

CEDH 357 (2014) 02.12.2014

# L'immunité générale dont a bénéficié l'ancien président de la Moldova lors d'une action en diffamation contre lui a porté atteinte à la Convention

Dans son **arrêt de chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire <u>Urechean et Pavlicenco c. République de Moldova</u> (requêtes n<sup>os</sup> 27756/05 et 41219/07) concernant l'immunité présidentielle dans le cadre d'une action en diffamation, la Cour européenne des droits de l'homme dit, par quatre voix contre trois, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les deux requérants, personnages politiques appartenant à des partis d'opposition, alléguaient ne pas avoir pu engager d'action en diffamation contre le président, alors en exercice, de leur pays en raison de l'immunité dont il bénéficiait. Les juridictions moldaves ont dit que le président de la République bénéficiait d'une immunité et n'était pas tenu de répondre des opinions qu'il exprimait dans l'exercice de son mandat.

La Cour dit que, dans les circonstances de la cause des requérants, un juste équilibre n'a pas été ménagé entre les intérêts concurrents en jeu, à savoir l'intérêt général à protéger la liberté d'expression du président dans l'exercice de ses fonctions et l'intérêt pour les requérants à avoir accès à un tribunal pour obtenir une réponse motivée à leurs griefs. En particulier, les juridictions moldaves ne se sont pas penchées sur la question de savoir si les déclarations concernant les requérants avaient été formulées par le président de la Moldova dans l'exercice de son mandat. Par ailleurs, la disposition constitutionnelle pertinente ne définit pas les limites de l'immunité présidentielle dans le cadre des actions en diffamation. Cette disposition est donc à la fois absolue et perpétuelle, en ce qu'elle empêche la mise en jeu de la responsabilité du président après qu'il a quitté son poste. La Cour estime qu'il faut éviter de conférer au chef de l'État une telle immunité générale en application de la règle de l'immunité.

C'est la première fois que la Cour est amenée à se pencher sur l'immunité de juridiction civile dont bénéficie le président d'un pays, contrairement à la question d'une telle immunité pour les députés.

# Principaux faits

Les requérants, Serafim Urechean et Vitalia Pavlicenco, sont des ressortissants moldaves nés respectivement en 1950 et en 1953 et résidant à Chişinău.

Les requérants, personnages politiques appartenant à des partis d'opposition, tentèrent de poursuivre V. Voronine, le président (alors en exercice) de la République de Moldova, pour des déclarations diffamatoires qu'il aurait faites à leur endroit au cours d'interviews télévisées en 2004 et 2007. À ces occasions, M. Voronine aurait accusé M<sup>me</sup> Pavlicenco d'appartenir au KGB et

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <a href="http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution">http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution</a>.



M. Urechean, à l'époque maire de Chişinau, d'avoir mis en place un puissant système de corruption de type mafieux.

Les tribunaux de première instance déboutèrent les requérants au motif que, en vertu de la Constitution et par voie d'exception aux règles ordinaires régissant la responsabilité civile, le président de la République bénéficiait d'une immunité et n'était pas tenu de répondre des opinions qu'il exprimait dans l'exercice de son mandat. Les recours des requérants furent rejetés et les jugements de première instance furent confirmés en février 2005 et juin 2007.

# Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), les requérants alléguaient ne pas avoir pu engager d'action en diffamation contre le président, alors en exercice, de leur pays en raison de l'immunité dont il bénéficiait, et en conséquence avoir été privés du droit d'accès à un tribunal qui leur eût permis d'obtenir une décision sur leurs droits de caractère civil. M. Urechean soutenait en particulier que les accusations formulées contre lui par le président alors en exercice s'inscrivaient dans le cadre du harcèlement constant et systématique dont il avait été l'objet. M<sup>me</sup> Pavlicenco affirmait que les accusations d'appartenance au KGB portées contre elle avaient été hautement diffamatoires et avaient été diffusées en prime time sur une chaîne de télévision nationale et qu'elle avait en vain demandé un temps d'antenne pour pouvoir exprimer son point de vue.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 juillet 2005 et le 10 septembre 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Josep Casadevall (Andorre), président, Luis López Guerra (Espagne), Ján Šikuta (Slovaquie), Dragoljub Popović (Serbie), Kristina Pardalos (Saint-Marin), Valeriu Griţco (République de Moldova), Iulia Antoanella Motoc (Roumanie),

ainsi que de Stephen Phillips, greffier de section.

#### Décision de la Cour

C'est la première fois que la Cour est amenée à se pencher sur l'immunité de juridiction civile dont bénéficie le président d'un pays, contrairement à la question d'une telle immunité pour les députés. La Cour a déjà eu l'occasion d'examiner de nombreuses affaires touchant à la limitation du droit d'accès à un tribunal en raison de l'immunité parlementaire. Dans ces affaires, elle a reconnu que le fait pour les États d'accorder généralement une immunité plus ou moins étendue aux parlementaires constitue une pratique de longue date, qui vise les buts légitimes que sont la protection de la liberté d'expression au Parlement et le maintien de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire. Cependant, plus une immunité est large et plus les raisons la justifiant doivent être impérieuses.

S'appuyant sur les principes établis dans ces affaires relatives à l'immunité parlementaire, la Cour dit que dans les circonstances de la cause des requérants un juste équilibre n'a pas été ménagé entre les intérêts concurrents en jeu, à savoir l'intérêt général à protéger la liberté d'expression du président dans l'exercice de ses fonctions et l'intérêt pour les requérants à avoir accès à un tribunal pour obtenir une réponse motivée à leurs griefs.

Tout d'abord, les juridictions moldaves ne se sont pas penchées sur la question de savoir si les déclarations concernant les requérants avaient été formulées par le président de la Moldova dans l'exercice de son mandat. Elles se sont bornées à une lecture de la disposition constitutionnelle pertinente, qui elle-même ne définit pas les limites de l'immunité. Cette disposition est à la fois absolue, en ce qu'on ne peut pas la faire céder face à d'autres impératifs, et perpétuelle, en ce que le président ne peut pas voir mettre en jeu sa responsabilité après qu'il a quitté son poste. En effet, appliquer de la sorte la règle de l'immunité a contribué à conférer une immunité générale au chef de l'État. La Cour estime que pareilles inviolabilité et immunité générale doivent être évitées.

Par ailleurs, les requérants ne disposaient pas d'autres moyens de redressement pour les déclarations censément diffamatoires formulées par le président de l'époque. Le Gouvernement soutient qu'un moyen de redressement pour les requérants, personnages politiques, consistait à recourir aux médias pour répliquer aux allégations du président. Cependant, compte tenu de la pratique administrative de la censure qui visait alors la télévision publique, pratique constatée dans l'arrêt *Manole et autres c. Moldova* (n° 13936/02, CEDH 2009), la Cour n'est pas convaincue que les requérants aient disposé d'un moyen effectif pour répondre aux accusations formulées contre eux par le chef de l'État.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la République de Moldova doit verser à M<sup>me</sup> Pavlicenco 3 600 euros (EUR) pour préjudice moral et 5 289,60 EUR pour frais et dépens.

# Opinion séparée

Les juges Šikuta, Pardalos et Griţco ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur <a href="https://www.echr.coe.int">www.echr.coe.int</a> . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : <a href="https://www.echr.coe.int/RSS/fr">www.echr.coe.int/RSS/fr</a> ou de nous suivre sur Twitter <a href="https://www.echr.coe.int/RSS/fr">@ECHRpress</a>.

#### Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30) Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77) Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79) Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.